

N° 253

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1960.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant approbation des accords particuliers signés le 22 juin 1960
entre la République Française et la Fédération du Mali.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration publique.)

Le Premier Ministre

Paris, le 7 juillet 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 22 juin 1960 entre la République Française et la Fédération du Mali, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 juillet 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 718 et annexes, 728 et In-8° 136.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Sont approuvés les accords particuliers suivants, conclus le 22 juin 1960 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord particulier sur la participation de la Fédération du Mali à la Communauté ;

2° Accord de coopération en matière de politique étrangère ainsi que l'annexe concernant les postes consulaires ;

3° Accord de coopération en matière de défense ainsi que l'annexe I concernant la mise sur pied de l'armée malienne et l'assistance militaire technique, l'annexe II concernant le statut des membres des forces armées françaises au Mali, et l'annexe III sur les bases et l'infrastructure avec les appendices n^{os} 1 à 6 ;

4° Accord de coopération pour les matières premières et produits stratégiques ;

5° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière avec l'échange de lettres relatives à l'interprétation de l'article 36, alinéa 3, dudit Accord ;

6° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

7° Accord de coopération en matière de marine marchande avec l'échange de lettres relatives au contrôle des affrètements des navires étrangers ;

8° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

9° Convention d'établissement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, qui font l'objet d'un tirage séparé.